

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 22 vom 10. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__22

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 22 du 10 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 22 del 10 gennaio 2018

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, OUVERTURE DE LA PROCÉDURE, RÉCUSATION, EXPERT | 426 CC, 450e al. 3 CC

Erwägungen

E. 4

En conclusion, le recours est rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux recourantes, qui succombent. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre Charpié (pour B.D. _____), ■ K. _____, et communiqué à : ■ Justice de paix de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.